

Préfecture
Direction de la Coordination Interministérielle
et de l'Action Départementale
Bureau des Installations Classées

Rennes, le 13 mai 2014

B O R D E R E A U

des pièces adressées par
Le Préfet de la Région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Dossier suivi par Madame LERAT

Tel : 02.99.02.13 82
Mail : francoise.lerat@ille-et-vilaine.gouv.fr

à

Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et
de la Protection des Populations
Service de la Protection de l'Environnement et de la Nature

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
Service Eau et Biodiversité
Service Energie, Climat, Transport et Aire Métropolitaine

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de
Bretagne – Délégation territoriale d'Ille-et-Vilaine
Pôle Santé environnement

Monsieur le directeur régional des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de
Bretagne
Unité territoriale d'Ille-et-Vilaine
Immeuble le Newton
3, bis rue de Belle Fontaine
CS 71714
35517 CESSON SEVIGNE

Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
- Service Connaissance Prospective Evaluation
- Division Evaluation Environnementale

Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles
6, rue du Chapitre – 35044 RENNES Cedex

Monsieur le Directeur des services départementaux d'incendie et
de secours

NOMBRE de PIÈCES	DESIGNATION
1	Copie de l'arrêté d'enregistrement n°41679 du 13 mai 2014 autorisant : - l'EARL TOXE à exploiter un élevage porcin , situé aux lieux-dits La Ville Salède et La Barette 35290 QUEDILLAC. - Transmis pour information -

Pour Le Préfet
par délégation

Madame Françoise LERAT



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture
Direction de la Coordination Interministérielle
Et de l'Action Départementale
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

ARRETE du 13 mai 2014

Portant enregistrement des installations faisant l'objet de la demande présentée par l'EARL TOXE en vue d'exploiter un élevage porcin aux lieux-dits « La Ville Salède » et « la Barette » à QUEDILLAC.

N°41679

VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du livre 1er, le Titre 1er du livre II et le Titre 1er du livre V - partie législative-et-réglementaire;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 2010-368 du 13 avril 2010 portant divers dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement et fixant la procédure d'enregistrement applicable à certaines de ces installations, qui prévoit des dispositions transitoires entre le régime d'autorisation et celui déclaration ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2013, modifié le 23 octobre 2013, relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011, modifié le 23 octobre 2013, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2014 établissant le 5^{ème} programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU la lettre instruction du préfet de région du 30 novembre 2010 ;

VU le récépissé de déclaration n° 39841 du 28 juillet 2011 délivré à Mme Catherine TOXE en vue d'exploiter un élevage de porcs au lieu dit « la Barette » à QUEDILLAC ;

VU le récépissé de déclaration de succession n° 40266 du 29 mai 2012 ;

VU le récépissé de déclaration n° 28803 du 19 janvier 1999 autorisant Mme Catherine TOXE à exploiter un élevage de porcs au lieu dit « la Barette » à QUEDILLAC ;

VU le récépissé de déclaration de succession n° 40268 du 30 mai 2012 ;

VU la demande présentée le 17 juin 2013 par l'EARL TOXE ayant pour objet l'enregistrement d'un atelier de porcs aux lieux-dits « la Barette » et « la Ville Salède » à QUEDILLAC (35290) ;

VU l'arrêté d'ouverture d'enquête publique ouverte dans la commune de QUEDILLAC du 18 novembre 2013 ;

VU l'avis du commissaire enquêteur ;

VU l'avis des services de l'Etat consultés ;

VU l'avis des conseils municipaux consultés ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 5 mars 2014 ;

VU l'avis émis par le CODERST lors de la séance du 15 avril 2014 ;

VU le projet d'arrêté notifié à l'intéressé en date du 24 avril 2014 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a émis aucune observation au projet d'arrêté dans le délai imparti ;

CONSIDERANT :

- que les distances réglementaires d'exploitation pour le bâtiment en projet sont respectées ;
- que l'éleveur a répondu à l'ensemble des réserves ;
- l'avis favorable de la DDTM à cette restructuration ;
- qu'il s'agit de l'installation d'un jeune agriculteur ;
- que le nombre d'animaux équivalents n'est augmenté que de 94 ;
- que les épandages sont réalisés sur les terres en propre ;
- que les seuils réglementaires pour l'azote et le phosphore sont respectés ;
- que les prescriptions liées aux épandages sont respectées ;
- l'avis favorable des communes et du commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT que la fertilisation en phosphore présentée dans le dossier respecte les règles d'équilibre énoncées dans la lettre instruction du préfet de région du 30 novembre 2010 ;

CONSIDERANT que l'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation prise en application du programme d'actions au titre de la Directive Nitrates en vigueur ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Article 1.1. : les installations faisant l'objet de la demande présentée par l'EARL TOXE dont le siège social est situé au lieu-dit « la Ville Salède » à QUEDILLAC sont enregistrées.

Les installations sont localisées sur le territoire de la commune de QUEDILLAC aux lieux-dits « la Ville Salède » et « la Barette » ;

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 1.2. : Nature et localisation des installations

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Alinéa	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil de la rubrique	Critère de classement	Nature de l'installation	Volume autorisé
2102	2a	E	Elevage de porcs (établissements d'élevage, vente, transit, etc., de) en stabulation ou en plein air:	450	Animaux équivalents	Engraissement	988 AE

* E : Enregistrement / RSD : Régime sanitaire départemental / NC : non classable.

Type d'animal	Nombre
Porcelets sevrés de moins de 30 kg comptent pour 0,2 animal-équivalent	472
Autres porcs(Porcs à l'engrais - Jeunes femelles) comptent pour un animal-équivalent	894

Article 1.3. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants

Communes	Parcelles	Lieux-dits
QUEDILLAC	Section C : n° 634 et n° 635	« la Ville Salède »
	Section C : n° 626, n° 627 et n° 628	« la Barette »

ARTICLE 2 : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et documents joints à la demande.

L'exploitant est autorisé à utiliser pour l'hébergement d'animaux un bâtiment situé à 30 m d'un tiers sur le site de la Barette et à 80 m de la grand-mère sur le site de la ville Salède (infirmerie sur paille).

32 ha de céréales seront implantées chaque année sur l'exploitation.

L'exploitant est tenu de respecter les autres prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

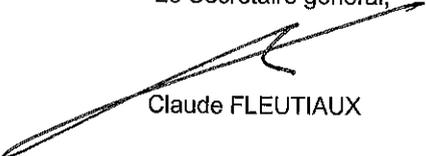
1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où Lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont pas acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative ;

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à l'EARL TOXE ainsi qu'aux maires des communes de QUEDILLAC, MONTAUBAN DE BRETAGNE, LE CROUAIS, MEDREAC et SAINT M'HERVON.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,


Claude FLEUTIAUX